



« FORCES PUBLIQUES LIBÉREZ-NOUS ! »

« NON AU CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ! »

- Il est interdit « de soumettre une personne sans son **LIBRE consentement** à une **expérience médicale ou scientifique** » (art. 7, PIDCP de l'ONU du 16/12/1966)
- Le « **droit au travail... dans des conditions assurant les loisirs** », ne peut être limité qu'« **exclusivement en vue de favoriser le bien-être general dans une société démocratique** » (art. 1, 2, 5, 6, 7, PIDESC de l'ONU du 16/12/1966), et donc avec des preuves scientifiques d'efficacité.
- **Crimes contre l'humanité** par **torture mentale** ou **privation grave de liberté** en violation de principes fondamentaux du droit international (art. 212-1 et s. code pénal)
- **Génocide** car c'est un plan concerté destiné à **détruire la population** : confinement détruisant le tissu économique, Rivotril tuant dans les EHPADs, refus de soins, refus des traitements alternatifs et précoces) (art. 211-1, code pénal)
- Il n'existe **PAS DE PREUVE SCIENTIFIQUE** de la **nécessité** ou de l'**efficacité** sanitaire des **MESURES COVID** imposées depuis mars 2020, ni des **INOCULATIONS EXPÉRIMENTALES** proposées puis imposées par le **PASS SANITAIRE** qui constituent donc des **EXPÉRIENCES médicales et scientifiques INTERDITES**.
(cf. : <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient>)
- Ce sont des **CRIMES CONTRE L'HUMANITE** tels que définis par la **COUR PÉNALE INTERNATIONALE** et punis, en France, de la réclusion criminelle à perpétuité, de confiscations et d'interdictions, et ce, **même si ces mesures sont prescrites par la loi, le règlement ou ordonnées par l'autorité légitime** (art. 213-4, code pénal).

« SANS CONSTITUTION LA RÉPUBLIQUE EST ILLÉGITIME ! »

- « **Toute société dans laquelle LA GARANTIE DES DROITS N'EST PAS ASSURÉE... n'a POINT DE CONSTITUTION** » (art. 16, Déclaration des droits (DDHC) de 1789 en préambule de la Constitution de 1958)
- « **La loi ne peut défendre que les ACTIONS NUISIBLES À LA SOCIÉTÉ** » (art. 5 de la Déclaration des Droits de 1789, DDHC).
- Or, la garantie des droits fondamentaux reconnus par la DDHC de 1789 n'est plus assurée concernant le droit à la **sûreté**, à la **propriété**, à la **liberté**, le droit de **résistance à l'oppression** (art. 2), le droit à la **souveraineté** (art. 3), ni le droit des citoyens de concourir personnellement à la **formation de la loi** par referendum (art. 6) :
- violation du droit au **référendum** et à la **souveraineté** : la **loi du 14/02/2008 ratifiant le Traité de Lisbonne**, imposant malgré le Référendum de 2005 la tutelle de l'Union Européenne sur la France
- violation du droit à la **liberté** : les **mesures Covid** depuis mars 2020 et le **PASS SANITAIRE** depuis l'été 2021 sont des **MESURES EXPÉRIMENTALES liberticides, sans preuve scientifique** que les « **ACTIONS** » interdites par ces mesures seraient soi-disant « **NUISIBLES À LA SOCIÉTÉ** »
- **La Constitution a donc disparu avec sa république** ! Les Français sont placés sous l'**oppression de criminels sans droit ni titre** qu'il appartient aux agents de la Force Publique d'arrêter !
(cf. https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/07/cnt-que-dit-la-constitution_2021-0720.pdf)

« GENDARMES, POLICIERS, LIBÉREZ-NOUS ! »

- « **Le policier ou le gendarme ... obéit ... aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, SAUF dans le cas où l'ordre donne est manifestement illegal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.** » (art R.434-5, Code de la Sécurité Intérieure)
- « **La garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.** » (art. 12, DDHC)

« LIBÉREZ-NOUS DE L'OPPRESSION ! »